

STATUTS DE L'ASSOCIATION KUNG-FU POITOU

TITRE 1 NOM - BUT - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

KUNG-FU POITOU, dont l'abréviation est K.F.P.

ARTICLE 2. - BUT OBJET

L'association dite KUNG-FU POITOU a pour but d'enseigner et de développer la pratique des arts martiaux chinois.

ARTICLE 3. - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Place Paul Dezanneau 86800 Sèvres-Anxaumont.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration sous réserve de sa ratification par la plus proche assemblée générale.
Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège.

ARTICLE 4. - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 ADHESION - MEMBRES COTISATIONS - RADIATION - INDEMNITES

ARTICLE 6. - ADHESION

L'adhésion doit être formulée par écrit et signée par celui qui en fait la demande : elle doit de plus être acceptée par le conseil d'administration après vérification que le candidat remplit bien les conditions exigées par les statuts.

De plus, le bureau prévoit l'absence de toute discrimination dans l'organisation de la vie associative.

ARTICLE 7. - MEMBRES - COTISATIONS

La saison sportive est définie du 1^{er} septembre au 31 août.

Sont membres actifs ceux qui ont sont à jour de leur cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale dans le règlement intérieur. Les membres fondateurs sont exonérés du versement de la cotisation.

Les membres, dès leur adhésion, sont tenus de respecter les statuts de l'Association KUNG-FU POITOU ainsi que son règlement intérieur ; ils peuvent assister aux Assemblée Générales Ordinaires et aux Assemblées Générales Extraordinaires. Un membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif de l'Association aux Assemblées Générales Ordinaires et aux Assemblées Générales Extraordinaires.

LB LH

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd :

- Par démission par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président,
- Par décès,
- Par radiation prononcée par le bureau, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Tout membre qui, pour quelque cause que ce soit, cesse de faire partie de l'Association, n'a droit à aucun remboursement.

Tout membre qui commettra un acte portant atteinte à l'Association KUNG-FU POITOU ou qui par ses agissements aura nui ou tenté de nuire à l'Association ou qui n'appliquera pas les résolutions des Assemblées Générales Ordinaire ou Extraordinaire pourra être convoqué par le Bureau pour donner toutes explications sur les faits qui lui sont reprochés. L'intéressé sera invité à présenter ses observations.

Selon la gravité des faits, laissée à la seule appréciation du bureau, celui-ci pourra demander à l'Assemblée Générale Ordinaire de statuer sur l'éventuelle exclusion de l'intéressé. La décision sera signifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

TITRE 3 INDEMNITES - RESSOURCES

ARTICLE 9. - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations de ses membres,
2. Les subventions,
3. Le produit de manifestations,4
4. Les intérêts ou les revenus des biens appartenant à l'association,
5. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Il est rappelé ici que selon le Code du Commerce Article L442-7 : « *Aucune association (...) ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts* ».

CB LH

TITRE 4 ADMINISTRATION

ARTICLE 11. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil dont les membres sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Pour être élu au sein du conseil d'administration, il faut être membre de l'association pendant l'année en cours et être âgé d'au moins seize ans.

Ce conseil est composé au maximum de 8 membres, bureau inclus, élus pour 4 années.

La composition du conseil d'administration reflète la composition de l'assemblée générale et prévoit un égal accès des hommes et des femmes. Cette proportion sera calculée sur la base de la saison des cours (clôturée le 31 mai de chaque saison sportive) et envoyée à chaque membre de l'association avant toute élection au moins trois semaines avant la date arrêtée.

Le conseil d'administration se réunit au minimum 1 fois par trimestre sur convocation du président ou d'au moins deux tiers de ses membres. Les réunions peuvent se faire physiquement ou via Internet.

Si un membre du conseil d'administration venait à démissionner, son poste serait vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 12. - LE BUREAU

Le bureau est composé d' :

- Un-e président-e
- Un-e trésorier-e
- Un-e secrétaire

Dans le cas où tous les postes ne soient pas pourvus, l'association peut fonctionner avec un-e président-e et un-e trésorier-e à minima. Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau seront précisés dans le règlement intérieur.

Le bureau est élu à bulletin secret pour 4 ans par le conseil d'administration pour une durée de 4 ans.

Pour être élu, le prétendant devra, être membre de l'association l'année en cours et être majeur le jour de l'élection.

LB LH.

TITRE 5 ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Pour l'Assemblée Générale Ordinaire, les membres de l'association sont convoqués au moins trois semaines à l'avance.

Pour l'Assemblée Générale Extraordinaire, les membres de l'association sont convoqués au moins deux semaines à l'avance.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

ARTICLE 13. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande de deux tiers de ses membres. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire reçoit le compte rendu des travaux du conseil d'administration et les comptes du trésorier. Elle statue sur leur approbation.

L'Assemblée Générale statue, en outre, sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toute autorisation au conseil d'administration, au trésorier et au président, pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient plus suffisants.

L'Assemblée Générale vote le budget de l'année.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Chaque membre de l'association de plus de quatorze ans, ainsi que le représentant légal si mineur de moins de quatorze ans, a un droit de vote.

ARTICLE 14. - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est en principe convoquée par le président. Cependant, en cas de circonstances exceptionnelles, elle peut être convoquée sur demande écrite déposée au secrétariat par le quorum de ses membres (les deux-tiers des adhérents de l'année en cours).

Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises : modifications des statuts, prorogation ou dissolution de l'association ou fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations.

Les résolutions ne sont valablement adoptées qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

LB LH

TITRE 6
REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES DE DECLARATION - DISSOLUTION DE
L'ASSOCIATION - REPRESENTATION EN JUSTICE

ARTICLE 15. - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par les membres du Bureau, qui le fait alors approuver lors de la prochaine Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.
Il sera soumis au vote du Conseil d'Administration et il en sera de même pour toute modification ultérieure.

ARTICLE 16. - DECLARATION ET PUBLICATION

Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

ARTICLE 17. - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou juridique de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres autres choses que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement, les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

ARTICLE 19. - REPRESENTATION EN JUSTICE :

L'Association, sur décision de son Bureau, peut ester en justice en tout lieu pour défendre ses objectifs tels que définis dans l'article 2.

L'Association est représentée en Justice par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du bureau spécialement habilité à cet effet.

Le Président ou la personne habilitée peut ester en justice au nom de l'Association :

- comme défendeur sans habilitation particulière
- comme demandeur avec l'autorisation du bureau

Il peut former, dans les mêmes conditions, toutes voies de recours.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Bureau.

Adopté à Buxerolles,

le 7 juillet 2019

La Présidente
L. BLANCHARD



La Trésorière
L. HULIN

